C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4047-2018 Phase 2

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité de son réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité.

4. En vertu du sous-paragraphe 1º a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou

des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 millions de dollars et plus.

5. Tel que présenté en Phase 1, le Projet du Transporteur s'inscrit dans un projet plus large à Hydro-Québec qui vise à remplacer les systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

6. Le Transporteur souhaite obtenir l'autorisation de la Régie afin de remplacer les systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité et de réaliser divers travaux connexes (le « Projet du Transporteur »), tel qu'il appert de la pièce **HQT-5, Document 1**.

7. Les systèmes de conduite du réseau de transport actuels et l'infrastructure qui les supporte sont désuets, ont atteint leurs limites et doivent être remplacés pour répondre adéquatement aux exigences de fiabilité, tel qu'il appert de la pièce **HQT-6, Document 1**.

8. Le Projet du Transporteur, au coût de 288,6 M$, vise à remplacer les systèmes existants par une plateforme logicielle unique assumant les mêmes fonctions et répondant aux mêmes exigences de fiabilité que les systèmes actuels, tel qu'il appert de la pièce **HQT-6, Document 1**.

9. Pour fins d'information et afin d'offrir à la Régie une vue complète du projet de remplacement des systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité, la pièce **HQT-7, Document 1** présente les caractéristiques qui concernent le remplacement du système de conduite du réseau de distribution.

10. Aux termes de l'appel de propositions, la firme Open Systems International Inc. (ci-après « **OSI** ») a été retenue comme fournisseur pour la fourniture et le déploiement d'une solution intégrée de conduite des réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec de même que pour la réalisation des travaux d'intégration associés.

11. Le 16 avril 2019, OSI et Hydro-Québec ont convenu d'un *Contrat-cadre pour la modernisation des systèmes de contrôle du réseau et pour diverses prestations accessoires* (ci-après le « **Contrat** »)

12. Le 13 décembre 2019, par le biais d'une demande formelle, OSI a exigé d'Hydro-Québec le traitement confidentiel et la non-divulgation à quiconque de certaines parties du Contrat, à savoir :

> *«The pricing for OSI's professional services relating to the Design, realization, tests and implementation pricing*
>
> *The price for OSI's Software License and Support »*
>
> (ci-après « **Information confidentielle** »)

13. OSI, à sa demande formelle précitée, mentionne que :

- l'Information confidentielle l'est, et ce, en conformité avec les dispositions du Contrat;

- l'Information confidentielle contient des renseignements financiers et commerciaux qu'elle traite de manière confidentielle;

- la divulgation de l'Information confidentielle ferait apparaître ses stratégies de développement de projets, ses stratégies d'affaires et d'exploitation ainsi que ses structures de coûts et de prix;

- la divulgation publique de l'Information confidentielle résulterait en une perte pour OSI, procurerait un avantage significatif à ses concurrents et aurait pour effet de nuire à sa compétitivité.

14. OSI, à sa demande formelle précitée, demande à Hydro-Québec de transmettre ses exigences relatives à la confidentialité à la Régie ainsi que de l'aviser en temps opportun du déroulement de la procédure afin qu'elle puisse faire valoir tous ses droits et recours.

15. OSI, par l'entremise de son procureur, a informé le procureur du Transporteur qu'une demande de traitement confidentiel de l'Information confidentielle sera déposée au présent dossier dans les prochaines semaines.

16. Conformément à l'article 30 de la Loi, Hydro-Québec souhaite se conformer à la demande formelle d'OSI précitée et s'associera positivement à toute demande présentée à la Régie afin de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de l'Information confidentielle contenue aux pièces HQT-6, Document 2 et HQT-7, Document 2, et ce, en raison de son caractère confidentiel, afin de respecter ses obligations contractuelles et pour des motifs d'intérêt public.

17. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité. Le Transporteur et OSI proposent que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services, potentiels ou actuels, qui sont des concurrents d'OSI ou qui ont participé à l'appel de propositions dans le cadre du Projet du Transporteur.

18. Également, en raison de l'ampleur et du caractère particulier du présent dossier, le Transporteur et OSI souhaitent qu'une mesure d'encadrement supplémentaire soit mise en place lors de la consultation des documents confidentiels. Lors de la consultation, le Transporteur et OSI demandent à la Régie de s'assurer qu'un membre de son personnel soit présent en continu et que cette personne dresse un procès-verbal de la consultation en y inscrivant les informations suivantes :

- Le nom de la personne qui consulte les documents ;

- L'existence de l'engagement de confidentialité dûment complété en faveur du Transporteur et OSI pour la personne qui consulte ;

- La date, l'heure et la durée de la consultation;
- La nomenclature des documents consultés ;
- Une attestation à l'effet que les modalités de l'engagement de confidentialité ont été respectées par la personne qui consulte les documents ;
- La signature des personnes présentes au procès-verbal de consultation.

19. Advenant que la Régie ne soit pas en mesure de mettre en place cette mesure d'encadrement supplémentaire avec l'aide de son personnel, le Transporteur, en collaboration avec OSI, est disposé à la déployer dans les locaux de la Régie, dans les locaux du Transporteur ou dans les locaux du procureur d'OSI selon ce que la Régie considérera approprié. Ainsi, un huissier serait chargé d'accompagner les personnes qui consultent les documents confidentiels et de dresser un procès-verbal qui serait par la suite versé au dossier de la Régie.

20. Le 10 octobre 2018, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie rend la décision D-2018-142 dont le dispositif est comme suit (extraits) :

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur et du Distributeur et INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0004, et ce, jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation du projet, soit lors de la phase 2 du présent dossier;

ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur et INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0007, et ce, pour une période se terminant à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive des deux dates; […]

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

21. Le 2 avril 2019, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie rend la décision D-2019-042 dont le dispositif est comme suit (extraits) :

AUTORISE le Transporteur et le Distributeur à réaliser leurs travaux d'avant-projets tels que décrits dans le cadre de la phase 1 du dossier; […]

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et du Distributeur à l'égard des pièces B-0031, B-0033 et B-0038 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardées aux pièces B-0032, B-0034 et B-0039, et EN INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation pour la réalisation du Projet, dans le cadre de la phase 2 du dossier; […]

ORDONNE aux Demandeurs de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

22. À titre de rappel, la pièce B-0007 concerne l'état des systèmes du réseau de transport en cause et les pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 concernent les éléments financiers du projet en cause.

23. La gestion de l'information confidentielle qui concerne les éléments financiers du projet en cause, à l'intérieur d'un même dossier dans une seconde phase et sur le même type d'information, complexifie la tâche du Transporteur et donc amplifie les risques de divulgation non souhaitée.

24. Ainsi, le Transporteur devrait manier des informations financières, présentées dans des formats différents entre les Phases 1 et 2 dont certaines seraient confidentielles et d'autres pas. Ces difficultés n'avaient pas été envisagées lors du dépôt de la Phase 1 et maintenant elles se concrétisent en cette Phase 2.

25. De là, le Transporteur prie de la Régie de maintenir le caractère confidentiel des pièces B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038 et ce, pour faciliter la gestion de l'information confidentielle, pour participer positivement à la préservation de l'information confidentielle et pour des motifs d'intérêt public notamment de saine gestion de l'audience à venir.

26. Le Transporteur prie donc la Régie d'émettre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels concernant les éléments financiers du projet en cause et identifiés aux pièces suivantes :

- Phase 1: B-0004, B-0031, B-0033 et B-0038;
- Phase 2 : HQT-6, Document 2, HQT-7, Document 2.

Et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive des deux dates.

27. Le Transporteur et OSI sont disponibles pour répondre aux questions de la Régie et des participants quant à la mesure d'encadrement supplémentaire proposée et ils considéreront favorablement toute suggestion qui assurera le maintien de la confidentialité des documents et de l'Information confidentielle en cause.

28. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation. Toutefois, il est disposé à participer à des séances de travail, selon ce que la Régie pourrait déterminer comme étant approprié dans ce dossier.

29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces B-0004, B-0031, B-0033, B-0038, HQT-6, Document 2 et HQT-7, Document 2 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive des deux dates, le tout selon les motifs et pour la durée indiquée à la présente; et, pour les informations de OSI, selon les motifs et pour la durée indiquée à la demande et à l'affirmation solennelle d'OSI à venir au présent dossier.

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité et de réaliser divers travaux connexes selon la preuve.

Montréal, le 18 décembre 2019

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;

3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 18 décembre 2019

(S) Wahiba Salhi

WAHIBA SALHI

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 18 décembre 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS BRASSARD**, directeur principal - Direction principale Évolution des automatismes et systèmes de conduite du réseau, pour la division Hydro Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande d'autorisation et décrits aux pièces HQT-5, Document 1, HQT-6, Document 1 et HQT-7, Document 1.

3. J'ai une connaissance personnelle de la demande de traitement confidentiel d'OSI du 13 décembre 2019.

4. J'ai une connaissance personnelle des motifs énoncés en appui à la demande pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction à la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces B-0004, B-0031, B-0033, B-0038, HQT-6, Document 2 et HQT-7, Document 2.

5. Tous les faits allégués dans la présente demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 18 décembre 2019

(S) François Brassard

FRANÇOIS BRASSARD

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 18 décembre 2019

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate